

# Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

	s informations mises à disposition par arrête	· ·	
n°	du	mis à jour le N/a	
Adresse de l'immeuble	-	Cadastre	
5 BIS RUE DES ESCALIERS SAINT ANNI 84000 AVIGNON		DK 931	
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)			
L'immeuble est situé dans le périr		()	oui X non
prescrit (	X anticipé	approuvé X	date
Si oui, les risques naturels pr <u>is en</u> c	considération sont liés à :		
Inondation X	Crue torrentielle Mouvement de		
Sécheresse	Cyclone Remontée de		J
Séisme	Volcan	Autre	
	s prescriptions de travaux dans le règlement du o	u des PPR naturels	oui non X
	èglement du  ou des PPR naturels ont été réalisés		oui non
	rd d'un plan de prévention des risques mini	ers (PPRM)	
L'immeuble est situé dans le périr	mètre d'un PPR <b>M</b>		oui non X
prescrit	anticipé	approuvé	date
Si oui, les risques naturels pris en c	onsidération sont liés à : Autre		
Mouvements de terrain		de DDD estate e	
·	s prescriptions de travaux dans le règlement du o	u des PPR miniers	oui non X
	èglement du  ou des PPR miniers ont été réalisés	. (2227)	oui non
<u> </u>	rd d'un plan de prévention des risques tech		
· ·	mètre d'un PPRt <b>prescrit</b> et non encore approuvé		oui non X
	pris en considération dans l'arrêté de prescription fet thermique Effet de surpression	Projection Risque Industriel	
	mètre d'exposition aux risques d'un PPRt <b>approuv</b>		oui non X
· ·	l'expropriation ou de délaissement		oui non
L'immeuble est situé en zone de l	prescription		oui non X
Si la transaction concerne un l	ogement, les travaux prescrits ont été réalisés		oui non
	pas un logement, l'information sur le type de risqu		oui non
l'immeuble est exposé ainsi que le	eur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'a	acte de vente ou au contrat de location	on
	rd du zonage sismique règlementaire		
L'immeuble se situe dans une co			
	Zone 1 très faible	zone <b>2</b> zone <b>3</b> X faible modérée	zone <b>4</b> zone <b>5</b> moyenne forte
Situation de l'immeuble au rega	rd du zonage règlementaire à potentiel rad		
	mmune à potentiel radon de niveau 3		oui non X
Information relative à la pollution	•		
Le terrain est situé en secteur d'in		NC*	oui non X
	ation par le représentant de l'Etat dans le département)	не	
	rd de l'obligation légale de débroussaillem		
	ne assujettie à des obligations de débroussaillem sont délimitées sur https://www.georisques.gouv.i		oui non X
Situation de l'immeuble au reaa		117	
	mune exposée au recul du trait de côte et listée p	par décret n°2023-698 du 31 iuillet	oui non X
	ne exposée au RTC identifiée par un document d		oui non X
	pration par le représentant de la commune)		
	exposition au recul du trait de côte est :	A l'horizon de 30 ans	entre 30 et 100 ans
•	es prescriptions applicables à cette zone ?	h n/ nlin n 2	oui non X
	ne obligation de démolition et de remise en état à		oui non X
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*  * catastrophe naturelle minière ou technologique			
L'immeuble a-t-il donné lieu au ve		Culusiio	
	ersement d'une indemnité à la suite d'une catastr		oui non X
Documents à fournir obligatoirer			
Documents à fournir obligatoirer			
Documents à fournir obligatoirer  vendeur – acquéreur  Vendeur			
vendeur – acquéreur	ment		

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique

# Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti

#### Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

#### Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet :
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
- 5. dans un secteur d'information sur les sols

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques .

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités :

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

#### Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

#### Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

### Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

# information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr